

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
CANTON DU MEINE AU SAINTOIS  
S.I.V.U. DE LA HAUTE MOSELLE  
42 Route de Lebeuville à BAINVILLE AUX MIROIRS**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL  
SEANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 05 AOÛT 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 05 août à 20h30

Le Comité Syndical du S.I.V.U., convoqué par Monsieur Maurice BARBEZANT Président du SIVU de La Haute Moselle, **était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances.**

**Date de la convocation :** 30 juillet 2024

Nombre de membres en exercice : 14    Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 11

Titulaires présents : SCHLACHTER Marie, FRANÇAIS Martine, TRUCHOT Martine suppléante de VUILLAUME Sandrine, DOUMAZANE Loïc, FRANCOIS Stéphane, BARBEZANT Maurice, HILD Edith suppléante de BERTRAND Pierre, BUZZI Claude suppléant de RICQUE Katy, MAHIEUX Stéphane, MEYER Brigitte.

Suppléante présente : GENET Nicole

Pouvoir : Florent MICHEL donne pouvoir à Maurice BARBEZANT.

Absente excusée : THAIZE Patricia

**Désignation du Secrétaire de séance :** DOUMAZANE Loïc

### **Délibération 24/2024 : Contrat d'assurance dommages ouvrage et travaux**

Monsieur Maurice BARBEZANT Président du SIVU de la Haute Moselle, explique qu'il était nécessaire de réaliser cette réunion en urgence car c'est la date de signature du contrat qui détermine le début de la couverture de l'assurance et non la date de début des travaux, les travaux ayant déjà débuté il est nécessaire de réaliser cette délibération en séance extraordinaire, d'où un délai de convocation restreint.

Il explique qu'il est possible mais non obligatoire (*article L.242-1 du code des assurances*), de souscrire à 2 sortes d'assurances (composées chacune de 2 possibilités) pour le projet de la construction de l'école de la Moselle Sauvage.

Dans un premier temps il demande à son conseil de statuer sur l'assurance dommages ouvrage.

La première possibilité est de souscrire à l'assurance dommages ouvrage avec 2 options possibles :

- La version complète à 45 800,59€ ht soit 49929,14€ ttc.
- La version garantie de base à 45 597,93€ ht soit 49708,24€ ttc.

NATURE DES GARANTIES		MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
<b>FORMULE GARANTIE DE BASE</b>			
Garantie de base Dommages Ouvrage obligatoire		A concurrence du montant des travaux de réparation de l'ouvrage réalisé dans la limite du coût total de construction	Néant
<b>FORMULE GARANTIES COMPLETES GARANTIE DE BASE ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES* (INDISSOCIABLES) CI-DESSOUS</b>			
Bon Fonctionnement des éléments d'équipement	OUI	A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300 000 €	Néant
Dommages consécutifs immatériels	OUI	A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300 000 €	Néant
Dommages aux existants (en cas de travaux avec existants)	OUI	A concurrence de 5% du coût du chantier avec un maximum de 150 000 €	Néant

Il est stipulé au Conseil Syndical qu'une autre demande de devis à été réalisé auprès de l'assurance SMACL, mais le dossier a été rejeté pour des raisons de complexités techniques du bâtiment.

Le Conseil à l'unanimité, **ACCEPTE** de souscrire à l'assurance dommages ouvrage et choisit la version complète à 45 800,59€ ht (49 929,14€ ttc) et **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette assurance.

L'assureur Groupama a aussi proposé de souscrire un contrat d'assurance tous risques chantier/travaux deux formules sont aussi proposées :

- L'une en formule de base à 14 401,31 € ht (15 703,33 € ttc)
- L'autre en formule complète à 18 623,34 € HT (20 305,34 € ttc)

NATURE & MONTANT DES GARANTIES Dispositions Générales et Garanties réf. 3350-229280-012018		FRANCHISE PAR SINISTRE	
<b>FORMULE DE BASE : GARANTIES « DOMMAGES »</b> Garanties indissociables ne pouvant être souscrites séparément			
<b>Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux y compris dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou un attentat</b>  (Articles 3.1 à 3.3)	A concurrence du montant HT des travaux déclaré (y compris honoraires) épuisable*	4.000 euros	
	<b>Dont les frais justifiés, directement consécutifs à un dommage matériel garanti, suivant :</b>		
	• Frais de déblaiement et/ou démolition :		10% du coût du sinistre avec un plafond de garantie épuisable* de 150.000 euros
	• Frais de transport, y compris par voie expresse, sauf avion :		10% du coût du sinistre avec un plafond de garantie épuisable* de 50.000 euros
	• Frais supplémentaires de main d'œuvre hors horaires normaux :		10% du coût du sinistre avec un plafond de garantie épuisable* de 50.000 euros
	• Frais en cas d'aggravation imminente d'un dommage survenu, ou en cas de menace grave et imminente d'effondrement :		10% du coût du sinistre avec un plafond de garantie épuisable* de 50.000 euros
	• Honoraires des hommes de l'art :		10% du coût du sinistre avec un plafond de garantie épuisable* de 50.000 euros
	• Honoraires d'expert de l'assuré :	10% du coût du sinistre avec un plafond de garantie épuisable* de 50.000 euros	
<b>Dont vol** sur chantier des matériaux et équipements non incorporés :</b>	100.000 euros épuisables*	8.000 euros	
<b>Dommages aux existants</b> (en cas de travaux avec existants) (article 3.4)	300.000 euros épuisables*	4.000 euros	
<b>Maintenance visite de 1 an après travaux</b> (Article 3.5)	A concurrence du montant HT des travaux déclaré (y compris honoraires) épuisable* Dont frais de déblaiement limités à 10% avec un plafond de garantie épuisable* de 150.000 euros	4.000 euros	

Le Comité Syndicale après débat, à l'unanimité, ne souhaite pas souscrire l'assurance tous risques chantier/travaux en complément de l'assurance dommages - ouvrage.

Le secrétaire de séance  
Loïc DOUMAZANE

Fait et délibéré en séance,  
Le Président,  
Maurice BARBEZANT

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et publication.